

Associations sportives / Comités départementaux

Demande de subvention

"Soutien à l'acquisition de matériel sportif onéreux et transport collectif"

**Le dispositif est destiné à soutenir l'acquisition de tout matériel onéreux à vocation exclusivement sportive
OU l'acquisition d'un véhicule destiné au transport collectif de sportifs.**

NOM DE L'ASSOCIATION / COMITE : _____

(en toutes lettres)

ADRESSE COMPLETE : _____

CODE POSTAL : _____ **VILLE :** _____

Tél. : _____ **Courriel :** _____ @ _____

Nature du matériel :

(cochez la case de votre choix)

Matériel sportif :

Matériel sportif à destination
des personnes en situation de handicap :

Véhicule de transport spécifique :

(respectueux de l'environnement, personnes en situation de handicap)

Véhicule de transport de sportifs :

(9 places minimum)

LIBELLE DU MATERIEL ELIGIBLE	MONTANT TTC

PIECES GENERALES A FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE SUBVENTION

(toutes les pièces précisées ci-dessous doivent être jointes à la demande - tout dossier incomplet ne sera pas traité)

- Projet (exposé de la nécessité de l'acquisition, usage prévu, bénéficiaires, etc ...).
- Descriptif détaillé du matériel envisagé (photographies, descriptifs techniques, etc ...).
- Devis (minimum 2) ou factures détaillées.
- Plan de financement détaillé (participation de la commune, du Conseil départemental, sponsors, prêt bancaire, trésorerie propre,).
- RIB au nom et à l'adresse du siège social de l'association.
- Contrat d'Engagement Républicain (joint) daté et signé.
- Charte d'Engagement des structures sportives pour la prévention des violences sexistes et sexuelles (joint), datée et signée.
- l'Attestation d'Affiliation à la Fédération Française de tutelle (obligatoire).

PIECES A FOURNIR APRES ACCORD DE LA SUBVENTION

Matériel sportif onéreux

- facture acquittée, signée par le Président et le trésorier avec les références de paiement ainsi que l'extrait de compte,
- la preuve de l'application du logo sur le matériel.

Véhicule de transport *et véhicule de transport spécifique*

- facture acquittée, signée par le Président et le trésorier avec les références de paiement ainsi que l'extrait de compte,
- les caractéristiques techniques et la carte grise,
- preuve de l'application du logo sur le véhicule.

IMPORTANT : La subvention sera versée à réception de ces pièces.

CADUCITE DE LA SUBVENTION AU 16 NOVEMBRE DE L'ANNEE DU VOTE

***Conditions spécifiques pour les véhicules de transport : le véhicule ne peut être revendu avant 5 ans.**

Nom du Président

Signature

Date

**à retourner au Conseil départemental du Val d'Oise avant le 16 février 2026 par mail, à la
Direction des Sports : subventions.sport@valdoise.fr Renseignements : 01 34 25 30 75**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'OCTROI DE LA SUBVENTION SOUTIEN A L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF ONEREUX ET TRANSPORT COLLECTIF

MATERIEL SPORTIF ONEREUX	VEHICULE DE TRANSPORT	VEHICULE DE TRANSPORT SPECIFIQUE	
<p><u>Sont éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un matériel sportif unique présentant un coût unitaire supérieur à 1 000 €. - un ensemble de matériels mobiles permettant l'aménagement d'un espace de pratique sportive, représentant un coût total supérieur à 1 000 €. - un ensemble de matériels sportifs de même type correspondant à un achat d'investissement et répondant aux objectifs du projet présenté dans le cadre de cette acquisition, dont le coût total est supérieur à 1 000 €. 	<p>Véhicules de transport destinés aux sportifs (9 passagers minimum).</p> <p>1 demande tous les 5 ans avec date limite de dépôt.</p>	<p>Véhicules de transport destinés aux sportifs (9 passagers minimum) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectueux de l'environnement ou : - adaptés au transport de personnes en situation de handicap <p>1 demande tous les 5 ans avec date limite de dépôt</p>	
<p><u>Ne sont pas éligibles :</u></p> <p>les lots de petit matériel sportif correspondant à un achat de fonctionnement.</p> <p>les matériels sportifs s'apparentant à des véhicules motorisés.</p> <p>1 demande par saison sportive avec date de limite de dépôt</p>	<p>Véhicules aptes à transporter au minimum 9 personnes selon les règles en vigueur.</p>	<p>(exemples) Véhicules électriques, hybrides, véhicules aménagés pour le transport de sportifs en fauteuil roulant.</p>	
<p>⇒ Plancher dépense : 1 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>Taux de l'aide départementale : 30 %</p> <p>⇒ Plancher subvention : 300 € ⇒ Plafond subvention : 6 300 €</p>	<p><u>Matériel sportif à destination de personne en situation de handicap</u></p> <p>⇒ Plancher dépense : 1 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>Taux de l'aide départementale : 60 %</p> <p>⇒ Plancher subvention : 600 € ⇒ Plafond subvention : 12 600 €</p>	<p>⇒ Plancher dépense : 12 000 € ⇒ Plafond dépense : 21 000 €</p> <p>Aide départementale : 1/3 du montant éligible</p> <p>⇒ Plancher subvention : 4 000 € ⇒ Plafond subvention : 7 000 €</p>	<p>⇒ Plancher dépense : 12 000 € ⇒ Plafond dépense : 24 000 €</p> <p>Taux de l'aide départementale : 50%</p> <p>⇒ Plancher subvention : 6 000 € ⇒ Plafond subvention : 12 000 €</p>
<p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) acquittée(s), signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement ainsi que l'extrait compte.</p> <p>La preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 16 novembre de l'année du vote.</p>	<p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement, l'extrait de compte, les caractéristiques techniques et la carte grise.</p> <p>Preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 16 novembre de l'année du vote.</p>	<p><u>Pour le paiement de la subvention :</u></p> <p>Présentation de(s) facture(s) signée(s) du président et du trésorier avec les références de paiement, l'extrait de compte, les caractéristiques techniques et la carte grise.</p> <p>Preuve de l'application du logo sur le matériel.</p> <p>Caducité de la subvention au 16 novembre de l'année du vote.</p>	
	<p><u>Conditions spécifiques :</u></p> <p>le véhicule ne peut être revendu avant 5 ans.</p>	<p><u>Conditions spécifiques :</u></p> <p>le véhicule ne peut être revendu avant 5 ans.</p>	



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Signature manuscrite

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

val
d'oise
le département



CHARTER D'ENGAGEMENT DES STRUCTURES SPORTIVES POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

CHARTER D'ENGAGEMENT DES STRUCTURES SPORTIVES POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

- Vu la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, qui impose une obligation de probité pour les encadrants et dirigeants bénévoles ;
- Vu l'article L. 212-9 et suivants du Code du sport ;
- Vu le décret n° 2025-435 du 16 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives et l'arrêté du 20 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive en application de l'article R. 322-5 du Code du sport ;
- Vu notamment les articles 222-22 à 222-33-1 et 434-3 du Code pénal.

1. PRÉAMBULE

La pratique sportive constitue un levier majeur de santé publique, d'inclusion sociale et de développement personnel. Les associations, qui jouent un rôle primordial dans le tissu social, accueillent chaque année des millions de pratiquants dans un cadre fondé sur le bénévolat, l'engagement collectif et les valeurs éducatives du sport. Dans ce contexte, il est impératif que les clubs soient des lieux sûrs, inclusifs et respectueux, où chaque personne peut pratiquer son activité en toute confiance, sans crainte d'être exposée à des comportements sexistes, discriminatoires ou violents.

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) n'épargnent aucun secteur de la société, et le milieu sportif n'y échappe pas. Ce terme désigne l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements ou propos à caractère sexiste ou sexuel. Elles peuvent prendre différentes formes : agissements et injures sexistes, voyeurisme, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel (incluant le cyberharcèlement), agression sexuelle, viol... Ces violences peuvent être le fait d'adultes entre eux ou sur des mineurs placés sous leur autorité dans le cadre de la pratique sportive. Dans tous les cas, elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à sa dignité, à sa santé et à son intégrité physique et psychologique. Ces violences peuvent entraîner des responsabilités légales, financières et morales pour les organisations sportives et des responsabilités pénales pour les auteurs de ces violences, d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit de faits commis par des adultes sur des mineurs.

Face à ce constat, les pouvoirs publics, les fédérations sportives, et les acteurs de terrain se mobilisent pour faire du sport un espace de respect, de sécurité et d'épanouissement pour toutes et tous.

Par la signature de la présente charte, la structure s'inscrit volontairement dans cette dynamique de prévention, de vigilance et de protection, et s'engage activement contre toute forme de violence sexiste ou sexuelle au sein de sa structure, assurant ainsi la santé et l'intégrité physique et psychique de chacun face à ces comportements condamnés par la loi.

Le président, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de la structure ont une responsabilité et un rôle essentiels dans la mise en œuvre de la présente charte et des actions qui y sont rattachées.

2. ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

En signant cette charte, la structure s'engage à :

2.1. DÉSIGNER UN BINÔME DE RÉFÉRENTS "VSS" AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La structure désigne, parmi les membres de son conseil d'administration, un binôme de référents "VSS", identifiés et formés (ou en cours de formation), qui assurent un rôle stratégique de prévention et de vigilance au sein de la gouvernance du club. Les référents sont des interlocuteurs privilégiés, mais pas exclusifs, pour toute personne ayant connaissance ou étant victime de faits de violences sexistes ou sexuelles. Leur rôle est de recueillir la parole, d'orienter, et d'effectuer le signalement vers les autorités judiciaires et administratives compétentes. En cas d'impossibilité pour la structure de désigner un binôme, le Président sera d'office considéré comme référent.

2.2. SIGNALER LES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Un protocole de signalement des violences sexistes et sexuelles est élaboré et affiché dans un lieu accessible par tous. Il permet à toute personne qui est victime, témoin ou ayant connaissance d'un fait de violence sexiste ou sexuelle, de le signaler en toute sécurité et toute confidentialité.

Les référents signalent tout fait de violence qui est porté à leur connaissance à la cellule nationale de traitement de signalement des violences dans le sport : signal-sports@sports.gouv.fr.

Il en informe également :

- le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 95) du Département lorsqu'un mineur est concerné ;
- le cas échéant, les services de police ou de gendarmerie.

En cas de non-signalement de faits de violences sexistes et sexuelles par les référents, toute personne doit signaler toute situation préoccupante ou tout fait de violence sexiste ou sexuelle dont elle a connaissance auprès des autorités susmentionnées.

2.3. INFORMER ET SENSIBILISER TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À LA VIE DE LA STRUCTURE

La structure s'engage à appliquer l'arrêté du 20 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive.

Par ailleurs, des actions d'information et de sensibilisation (réunions, affichages, supports de communication, interventions de partenaires spécialisés...) sont mises en œuvre à destination de l'ensemble des personnes impliquées dans la vie ou le fonctionnement de la structure, que ce soit de façon permanente ou ponctuelle. Cela inclut notamment :

- les éducateurs et encadrants, qu'ils soient bénévoles ou salariés ;
- les pratiquants, mineurs et majeurs ;
- les familles ;
- les agents d'accueil, agents de sécurité, personnels administratifs ou techniques ;
- tout autre intervenant ou bénévole occasionnel.

La structure s'engage à mettre en œuvre au minimum une action de sensibilisation par an.

Dans cette perspective, la structure pourra s'appuyer sur le kit de communication mis à disposition par le SDJES, et le cas échéant, sur les ressources proposées par son comité ou sa fédération d'appartenance.

2.4. COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS

La structure s'engage à coopérer pleinement avec les autorités administratives et judiciaires en cas de signalement ou d'enquête, dans le respect des procédures.

2.5. ASSURER UN ENCADREMENT RESPONSABLE

La structure vérifie auprès du SDJES la validité des cartes professionnelles des encadrants et s'assure de l'absence d'interdiction d'exercer ou de mentions incompatibles avec l'encadrement des publics. La structure applique les dispositions légales concernant le contrôle d'honorabilité des dirigeants, des encadrants bénévoles et/ou salariés, et prend toutes les décisions nécessaires en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

Enfin, la structure s'engage à garantir :

- un encadrement conforme aux règles d'hygiène, de sécurité et de déontologie ;
- une vigilance particulière de l'encadrement concernant les gestes de contact physique et les situations à risque.

3. ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

La structure peut solliciter l'appui :

- du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- de sa fédération et le cas échéant de son comité départemental ;
- du CDOS 95 ;
- d'associations spécialisées sur la thématique de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Une évaluation annuelle des actions mises en place peut être proposée permettant d'ajuster et d'améliorer le plan de prévention de la structure.

4. SIGNATURE ET RENOUVELLEMENT

La signature annuelle de la présente charte atteste de l'engagement de la structure à lutter activement contre les violences sexistes et sexuelles et à contribuer à un sport plus sûr, plus respectueux et plus éthique.

Lieu :

Le :

Signature

Nom, prénom et qualité du responsable légal de la structure